

mandés, sous peine d'être déchu de la portion exigible de son inscription, et, en outre, de subir tous dommages et intérêts, si lesdits immigrants venaient à rester sans placement.

Chaque catégorie d'immigrants doit être l'objet d'une demande distincte.

Les demandes précisent l'exploitation agricole, industrielle, ou l'emploi auquel doivent être affectés les immigrants : s'il s'agit d'une habitation, les demandes indiquent son étendue en hectares, ainsi que le produit en kilogrammes des denrées d'exportation de la récolte précédente ; elles donnent aussi la qualification du demandeur, propriétaire, administrateur ou fermier d'habitation, chef d'exploitation ou d'industrie.

Toute déclaration reconnue fautive par le comité est considérée comme nulle et non avenue, sauf au demandeur évincé à présenter une nouvelle demande.

ART. 4. L'inscription des demandes d'immigrants est faite chaque jour à la direction de l'intérieur, au secrétariat du comité, d'après l'ordre de réception desdites demandes ; la priorité entre celles reçues au même moment est réglée par le sort. Toutes les demandes sont soumises au comité dans sa plus prochaine séance.

ART. 5. Un arrêté rendu en conseil privé, sur la proposition du comité d'immigration, détermine l'importance relative de classement des établissements agricoles et industriels, fixe le maximum d'immigrants pour lesquels chacune des classes peut être colloquée dans la distribution des travailleurs, et la proportion du droit qu'elles peuvent avoir à exercer dans la répartition de chaque contingent.

ART. 6. Ne sont admises par le comité d'immigration que les personnes désignées au paragraphe 3 de l'article 3, et offrant, en outre, des garanties suffisantes, soit pour l'accomplissement de leurs obligations envers les engagés, et leur utile emploi, soit pour le remboursement des avances faites par la colonie.

ART. 7. La répartition des immigrants introduits avec le concours des fonds de l'État ou de la colonie a pour base l'importance respective des établissements agricoles et industriels.

Le nombre des immigrants qui peuvent être affectés à d'autres services est déterminé à l'arrivée de chaque convoi, selon l'importance des demandes qui auront été adressées à l'administration, en tenant compte des besoins généraux de la colonie, au point de vue principalement agricole.

ART. 8. Peut être exclu, temporairement et même d'une manière dé-